

Fiche RH

Processus métier : Les sanctions et leur impact en paye

| Date | 16/06/2016 | | |
|------------------------|--|--|--|
| Domaine | Modernisation RH | | |
| Objet | Sanctions : impacts en paye | | |
| Documents de référence | Code de la défense (art. L. 4137-2 et R. 4137-115) Ordonnance n° 58-1270 (art. 45 et 46) Loi n° 84-16 (art. 66 et 67) Décret n° 86-83 (art. 43-2) Décret n° 94-874 (art. 10 et 11) | | |
| Groupe de travail | Relations aux comptables | | |





1. Les fonctionnaires titulaires de l'Etat :

Le tableau suivant a pour but de répertorier les différents impacts en paye que peuvent avoir les sanctions des personnels auxquels s'applique la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (fonctionnaires titulaires de l'Etat).

| Groupe | Sanctions | Inscription au dossier de l'agent | Impact | Commentaires |
|----------------------------|--|--|---|--|
| | Avertissement | Non | Non | |
| 1 ^{er} groupe | Blâme | Oui Effacement automatique au bout de 3 ans sans sanction entre temps | Non | |
| | Radiation du tableau d'avancement | Oui | Impact sur l'avancement | Peut être une sanction complémentaire des sanctions des 2ème et 3ème groupes |
| | Abaissement d'échelon | Oui | Impact sur l'avancement Diminution corrélative de la rémunération | |
| 2 ^{ème} groupe | Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours | Oui | Impact sur l'avancement Sanction privative de toute rémunération | 1) Sanction pouvant être assortie d'un sursis. 2) Cette sanction n'a pas pour effet de priver l'intéresser de son emploi : tout agent concerné ne peut donc prétendre à un revenu de remplacement (CE, 29 janvier 2003, CHU de Montpellier, n° 227770 : pour un cas dans la FPH, transposable à la FPE). 3) Si une telle mesure était annulée au contentieux, l'administration devrait verser une indemnité à l'intéressé en raison du préjudice subi et non un rappel de traitement (absence de service fait) : CE, 7 avril 1933, Deberles . Pour calculer le préjudice, se reporter à la décision CE, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155. |
| | Déplacement d'office | Oui | Impact sur l'affectation | |
| | Rétrogradation | Oui | Impact sur la carrière Diminution corrélative de la rémunération | |
| 3 ^{ème} groupe | Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans | Oui | Impact sur l'avancement Sanction privative de toute rémunération | 1) Sanction pouvant être assortie d'un sursis. 2) Cette sanction n'a pas pour effet de priver l'intéresser de son emploi : tout agent concerné ne peut donc prétendre à un revenu de remplacement (CE, 29 janvier 2003, CHU de Montpellier, n° 227770 : pour un cas dans la FPH, transposable à la FPE). 3) Si une telle mesure était annulée au contentieux, l'administration devrait verser une indemnité à l'intéressé en raison du préjudice subi et non un rappel de traitement (absence de service fait) : CE, 7 avril 1933, Deberles). Pour calculer le préjudice, se reporter à la décision CE, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155. |
| 4 ^{ème} groupe | Mise à la retraite d'office | Oui | Fin de fonctions | 1) Ne peut être prononcée qu'après deux années de services civils et militaires effectifs. 2) L'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorise la suspension de la pension dans certains cas, pour les situations courant jusqu'au 1 ^{er} janvier 2004 (date de son abrogation). Cette suspension ne peut être décidée que si la sanction est proportionnée à la faute et que la suspension n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux droits des intéressés et au respect de leurs biens (CE, 7 janvier 2004, Colombani, n° 232465). 3) Si une telle mesure était annulée au contentieux, l'administration devrait verser une indemnité à l'intéressé en raison du préjudice subi et non un rappel de traitement (absence de service fait): CE, 7 avril 1933, Deberles. Pour calculer le préjudice, se reporter à la décision CE, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155. |
| | Révocation | Oui | Fin de fonctions | Si une telle mesure était annulée au contentieux, l'administration devrait verser une indemnité à l'intéressé en raison du préjudice subi et non un rappel de traitement (absence de service fait): CE, 7 avril 1933, <i>Deberles</i> . Pour calculer le préjudice, se reporter à la décision CE, 6 décembre 2013, <i>Commune d'Ajaccio</i> , n° 365155. |

Les mouvements attendus dans l'application PAY sont les suivants :

- Suivant la sanction, si la rémunération de l'agent doit être interrompue, il convient de porter la rem 30 (pas de rémunération, sauf versement de prestations familiales) ou 99 (pas de rémunération).
- Si pendant la durée de la sanction un agent en rem 30 ou 99 doit continuer à percevoir du supplément familial de traitement (SFT), il convient payer le SFT de manière pré-calculée en utilisant un mouvement 20 avec le code 0322.
- NB: A compter du 1^{er} janvier 2017, il n'y aura pas de différence dans l'application PAY entre rem 99 et 30 suite au passage des prestations familiales aux caisses d'allocations familiales.

2. Les stagiaires de l'Etat (décret n° 94-874)

| Sanctions | Inscription au dossier de l'agent | Impact | Commentaires |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Avertissement | Non | Non | |
| Blâme | Oui | Non | |
| Exclusion temporaire pour deux mois maximum | Oui | Impact sur l'avancement Sanction entraînant une retenue sur rémunération (excepté le SFT) | |
| Déplacement d'office | Oui | Impact sur l'affectation | |
| Exclusion définitive de services | Oui | Fin de stage Sanction privative de toute rémunération pour les personnels non détachés | Lorsque cette sanction est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire, titulaire dans un autre corps (cas de réussite d'un concours interne par exemple), il est simplement mis fin à son détachement. Une sanction disciplinaire peut lui être infligée dans son corps d'origine. |

3. Les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-83)

| Sanctions | Inscription au dossier de l'agent | Impact | Commentaires |
|---|--------------------------------------|--|--|
| Avertissement | Non | Non | |
| Blâme | Oui | Non | |
| Exclusion temporaire des fonctions pour six mois maximum (CDD) ou un an maximum (CDI) | Oui | Impact sur I'avancement Sanction entraînant une retenue sur traitement | |
| Licenciement | Oui | Fin de fonctions | Le licenciement se fait sans préavis ni indemnité de licenciement |

4. Les magistrats (ordonnance n° 58-1270)

| Groupe | Sanctions | Inscription au dossier de l'agent | Impact | Commentaires |
|-------------------------|---|---|---|--|
| 1 er groupe | Blâme | Oui | Non | |
| | Déplacement d'office | Oui | Impact sur l'affectation | Peut assortir les sanctions des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes |
| | Retrait de certaines fonctions | Oui | Impact sur la carrière | |
| 2 ^{ème} groupe | Interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant 5 ans maximum | Oui | Impact sur la carrière | |
| | Abaissement d'échelon | Oui | Impact sur I'avancement Diminution corrélative de la rémunération | |
| 3 ^{ème} groupe | Rétrogradation | Oui | Impact sur la carrière Diminution corrélative de la rémunération | |
| | Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale d'un an | Oui | Impact sur I'avancement Privation totale ou partielle de traitement | |
| 4 ^{ème} groupe | Mise à la retraite d'office | Oui | Fin de fonctions | |
| | Révocation | Oui | Fin de fonctions | |

5. Les militaires (code de la défense)

| Groupe | Sanctions | Inscription au dossier de l'agent | Impact | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| | Avertissement | Non | Non | |
| | Blâme | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées | Non | |
| | Consigne | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées | Elle prive le militaire du rang, pendant sa durée, des sorties et autorisations d'absence auxquelles il pouvait prétendre. | En cas de nécessité, elle est prononcée avec effet immédiat. |
| 1 ^{er} groupe (possibilité de cumuler avec une sanction professionnelle) | Réprimande | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées | Non | |
| | Arrêts | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées | Le militaire effectue son service dans les conditions normales mais il lui est interdit, en dehors du service, de quitter son unité ou le lieu désigné par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. | Peuvent être appliqués dans l'attente du prononcé de l'une des sanctions des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes. En cas de nécessité, ils sont prononcés avec effet immédiat. |
| | | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées | Non | |
| | Exclusion temporaire de fonctions pour une durée | Oui | Impact sur l'avancement Sanction privative de toute | |
| 2 ^{ème} groupe (possibilité de cumuler avec une sanction professionnelle) | maximale de cinq jours Abaissement d'échelon | Oui | rémunération Impact sur l'avancement Diminution corrélative de la rémunération | |
| | Radiation du tableau d'avancement | Oui | Impact sur l'avancement | |
| 3 ^{ème} groupe (possibilité de cumuler avec une sanction professionnelle) | Retrait d'emploi par mise en non-activité pour une durée maximale de 12 mois | Oui | Impact sur l'avancement et sur la pension Le militaire a droit aux 2/5 de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde | |
| | Radiation des cadres ou résiliation du contrat | Oui | Fin de fonctions | |
| Sanctions professionnelles* (possibilité de cumuler avec une sanction des 1 ^{er} à 3 ^{ôme} groupes) | Attribution de points négatifs | Oui En principe, effacement d'office au 1 ^{er} janvier de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle ils ont été prononcés | Impact éventuel sur l'avancement (appréciation de la valeur professionnelle) | |
| | Retrait partiel d'une qualification professionnelle (temporaire dans la limite d'un an ou définitif) | Oui En principe, effacement d'office du <u>retrait</u> <u>temporaire</u> au 1 ^{er} janvier de la 9 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle il a été prononcé | Entraîne la perte immédiate des avantages pécuniaires attachés à l'exercice de la ou des qualifications retirées | |
| | Retrait total d'une qualification professionnelle (temporaire dans la limite de six mois ou définitif) | Oui En principe, effacement d'office <u>du retrait</u> temporaire au 1 ^{er} janvier de la 9 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle il a été prononcé | Entraîne la perte immédiate des avantages pécuniaires attachés à l'exercice de la ou des qualifications retirées | |

^{*} Concerne les militaires possédant des titres dont la liste est fixée par arrêté, reconnaissant leur qualification particulière pour exercer une activité professionnelle.